

TABLEAU SYNOPTIQUE DES AMENDES ADMINISTRATIVES COMMUNALES

* l'amende maximum pour les mineurs de plus de 16 ans est 125 Euros

N° Art.	Faits	Amende administrative maximum*
Sûreté et commodité du passage sur la voie publique		
Art 2	Ne pas prendre toutes les mesures utiles en vue de garantir la sûreté et la commodité du passage Non respect des caractéristiques de largeur – hauteur – accessibilité de la voie publique	250 €
Art 3	Manifestation/rassemblement sur la voie publique sans autorisation du Bourgmestre	250 €
Art 4	Ne pas obtempérer aux injonctions du Bourgmestre/des services de police lors de manifestation/rassemblement sur la voie publique	250 €
Art 5	Non respect des conditions de l'autorisation de rassemblement sur la voie publique	250 €
Art 6	Accomplir des activités interdites au sein de l'hôtel de ville	250 €
Art 7	Utilisation privative de la voie publique sans permis de stationnement/permission de voirie	250 €
Art 9	Non respect des conditions de la permission de voirie/du permis de stationnement et des règles y afférentes Non respect des règles en matière d'entreposage de bois	250 €
Art 10	Exécution de travaux sur la voie publique sans autorisation	250 €
Art 11 et 12	Non respect des règles en matière d'exécution des travaux	250 €
Art 13 et 14	Non respect des règles en matière de signalisation de travaux	250 €
Art 16 à 25	Non respect des règles en matière de travaux en dehors de la voie publique	250 €
Art 26	Ne pas déplacer les matériels de signalisation qui ne sont plus visibles lors de travaux Ne pas replacer les matériels de signalisation à l'emplacement initial après des travaux	125 €
Art 27 à 29	Non respect des dispositions en matière d'émondage des plantations se trouvant sur les propriétés en bordure de voirie	250 €
Art 30	Disposer sur une partie de construction un objet susceptible de choir sur la voie publique	125 €
Art 31	Suspendre à l'extérieur toiles, calicots, linges,...	125 €
Art 32	Mauvais entretien des loggias, balcons,... érigés avant 1962	250 €
Art 33	Apposer des inscriptions, coller, placer des fils, panneaux sur la voie publique sans autorisation Recouvrir, lacérer, déchirer, salir des affiches légalement apposées	250 €

Art 34	Collecter sur la voie publique sans autorisation – ne pas porter/exhiber son autorisation	125 €
Art 37	Laisser s'écouler/déverser de l'eau sur la voie publique par temps de gel	125 €
Art 38	Ne pas déblayer un espace suffisant devant sa propriété en temps de neige/gel Ne pas enlever les stalactites en temps de gel	125 €
Art 39	Refuser le placement ou enlever, modifier, effacer plaques, mentions signaux,... apposées par l'autorité communale	125 €
Art 40	Non respect des règles en matière de numérotage des maisons	125 €
Art 44	Ne pas exécuter (dans les délais) les mesures prescrites par le bourgmestre lorsqu'une construction menace ruine	250 €
Art 45	Pénétrer dans les bâtiments/propriétés communaux/du CPAS sans autorisation, sans motif légitime en dehors des moments où la circulation du public y est autorisée	125 €
Propreté de la voie publique		
Art 46	Déposer, déverser, jeter sur la voie publique ce qui peut porter atteinte à la propreté/sécurité publique Porter atteinte à la propreté de la voie publique/à l'esthétique des lieux, sur un terrain situé en bordure de voie publique ou visible de celle-ci	250 €
Art 48	Brosser, battre une pièce de linge/tissu, lors du passage de piéton à plus de 1m de hauteur	125 €
Art 49	Ne pas respecter les règles en matière d'enlèvement des ordures ménagères – Ne pas utiliser les sacs/récipients autorisés – Déplacer/détériorer ces sacs/récipients – Ne pas placer les sacs/récipients à l'endroit prévu, aux heures autorisées, ... – Placer des ordures à côté/sur le sac de collecte – Placer autre chose que de menus objets/déjections canines emballées dans les poubelles publiques – Déposer ses déchets dans des bacs aménagés sans y être autorisé - Se débarrasser d'objets/produits sur le domaine public	250 €
Art 50	Placer dans les récipients/sacs des objets pouvant blesser/contaminer ou des objets qui pourraient mettre en péril la sécurité des personnes/installations	250 €
Art 51	Laisser s'écouler des eaux usées/pluviales sur la voie publique	250 €
Art 52	Obstruer les conduits d'évacuation des eaux	250 €
Art 53	Déboucher/nettoyer/réparer égouts et ponceaux hors cas de force majeure	125 €
Art 54	Ne pas nettoyer/déboucher les ponceaux/tuyaux installés par/pour le riverain	125 €
Art 55	Défaut d'entretien des trottoirs/accotements	125 €
Art 56	Utilisation malveillante d'un dispositif d'arrosage	125 €
Art 57	Effectuer un dépôt de nature à compromettre la circulation Souiller/laisser souiller la voie publique, sans nettoyer	250 €
Art 58	Besoins naturels, en agglomération, dans un endroit non prévu à cet effet	125 €

Art 59	Obstruer les regards d'égouts, étangs, ... Jeter quelque chose dans, altérer l'eau, circuler dans les fontaines publiques	250 €
Art 60	Ne pas respecter certaines règles de propreté lorsqu'on est exploitant de commerces ambulants	250 €
Art 61	S'arrêter/stationner si balayage de la voie publique ou curage des avaloirs	250 €
Art 62	L'entrepreneur, en cas de travaux sur le trottoir, doit veiller à la signalisation, l'entretien, la commodité du passage Pour un riverain, après les travaux, ne pas nettoyer	250 €
Art 63	Ne pas remédier au danger que présente une réparation provisoire dans les 24h	250 €
Art 64	NEW ! Points spécifiques de collecte : - pas de dépôt de déchets entre 22h et 7h ; - pas de dépôt de déchets autres que ceux prévus par le point de collecte ; - dans les parcs à conteneurs : respect du ROI et des injonctions du personnel	250 €
Salubrité publique		
Art 73	Occuper un immeuble déclaré inhabitable par le Bourgmestre Ne pas effectuer les travaux de salubrité/sécurité dans les délais impartis	250 €
Art 75	Transporter, déposer, laisser s'écouler des immondices pouvant provoquer des accidents ou porter atteinte à la sécurité publique Transporter laine, os,... dans un véhicule non clos et non recouvert d'une bâche Jeter, par imprudence/inadvertance sur quelqu'un quelque chose qui pourrait le souiller/incommoder	250 €
Art 76 et 77	Non respect des règles en matière de ramonage	125 €
Art 79	- interdiction d'allumer un feu sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre ; - interdit d'allumer un feu dans les propriétés privées, en plein air, sauf si : - brûler des déchets d'origine végétale ; - le feu se situe à plus de 100m des habitations/bois ; - le feu est surveillé ; - la fumée n'entrave pas la circulation sur la voie publique	250 €
Art 82	Défaut d'entretien d'un terrain	250 €
Art 83	Tondre/faucher les herbes moins de 2x/an sur les parcelles bâties ou non	250 €
Sécurité publique		
Art 90	Réduire la largeur des voies d'évacuation dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public Entraver la libre circulation vers les sorties de secours dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public	250 €

Art 91	Défaut d'éclairage dans les locaux accessibles au public	250 €
Art 92	Non respect des règles en matière de stockage de matériaux combustibles, des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public	250 €
Art 93	Non respect des mesures de prévention en matière de lutte contre l'incendie dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public	250 €
Art 94	Non respect des mesures en matières de moyens de lutte contre l'incendie dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public	250 €
Art 95	Ne pas exhiber les attestations de contrôle des organismes compétents concernant les moyens de lutte contre l'incendie dans les établissements destinés à accueillir le public/accessibles au public	250 €
Art 96	Ne pas alerter le service d'incendie lorsqu'un incendie est constaté	250 €
Art 97	Ne pas se retirer à distance en cas d'incendie, lorsque les services de secours arrivent	250 €
Art 98	Refuser l'accès de sa propriété aux services de secours lors d'un incendie/accident	250 €
Art 99	Ne pas obtempérer aux injonctions du chef des opérations lors d'un incendie/accident	250 €
Art 100 et 101	Gêner/empêcher le repérage/l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies	250 €
Art 102	Se livrer à des activités de nature à provoquer du danger Laisser des objets dont les malfaiteurs pourraient abuser	250 €
Réunions publiques		
	MODIFIE !	
Art 103	Dans un lieu clos et couvert : - ne pas porter une manifestation publique à la connaissance du Bourgmestre 1 mois avant - ne pas se conformer aux prescriptions sécuritaires du Bourgmestre	250 €
Art 104	Dans un lieu clos et couvert : ne pas porter un bal public à la connaissance du Bourgmestre 1 mois avant	250 €
Art 105	Organiser des manifestations/bals publics en plein air sans autorisation du bourgmestre	250 €
Art 106	Ne pas se conformer aux conditions de l'autorisation du Bourgmestre en cas de manifestations/bals publics en plein air	250 €
Art 107	Ne pas prévoir suffisamment de poubelles lors d'une réunion publique Ne pas assurer le ramassage des détritres après une réunion publique	250 €
Art 108	Ne pas obtempérer aux injonctions de la police en cas de réunion publique	250 €
Art 109	Ne pas respecter la réglementation pour la sécurité des bals, soirées dansantes, manifestations festives	250 €
Art 111	Porter un masque/stratagème en dehors des périodes de carnaval/cavalcade/Halloween	125 €
Art 112	Ne pas communiquer les dates et heures des répétitions générales des spectacles où sont attendus plus de 1000 personnes	250 €
Art 113	Ne pas déclarer et ne pas appliquer les mesures de sécurité nécessaire lorsque simulacre d'incendie, usage d'armes à feu, ... lors d'un spectacle	125 €

Art 114	Ne pas assurer des conditions de sécurité suffisante pour le nombre de personne attendu à un spectacle	250 €
Art 115	Crier, interpeller, rire,... de manière à pouvoir troubler l'ordre public lors d'un spectacle	250 €
Art 117	Ne pas visiter une salle de spectacle afin de prévenir tout danger d'incendie	250 €
Art 118	Défaut de propreté des salles de spectacles/toilettes Défaut d'éclairage et d'accessibilité des toilettes pendant le spectacle	250 €
Art 119	Refus d'obtempérer aux injonctions des corps de sécurité de la part des directeurs et membres du personnel des salles de spectacle	250 €
Art 120	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser : un combat en corps à corps non reconnu par la communauté française, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire - Pratiquer le saut à l'élastique - Organiser un rave-party 	250 €
Tranquillité publique		
Art 127	Tapages nocturnes diurnes sans nécessité	250 €
Art 128	Aboiements/hurlements/cris d'animaux intempestifs	250 €
Art 129	Usage de pétards/feux d'artifice/haut-parleurs sans autorisation	250 €
Art 130	Incommoder le voisinage à cause du bruit provenant d'un local où se tiennent des réunions Incommoder le voisinage avec le bruit de la télévision/radio Utiliser, sans nécessité, des engins à moteur qui peuvent troubler la tranquillité publique Tondre (tondeuse à explosion), en zone agglomérée, les dimanches et jours fériés (sauf entre 10et13h) (UNIQUEMENT POUR SPA)	250 €
Art 131	Appareils de sonorisation/alarmes réglés de manière à troubler la tranquillité publique	250 €
Art 132	Ne pas respecter les heures de fermeture/réouverture des débits de boissons (UNIQUEMENT POUR JALHAY ET THEUX)	250 €
Art 134	Fermer à clef, éteindre la lumière lorsque des consommateurs sont toujours présents Se trouver, en dehors des heures d'ouverture, dans un débit de boissons (UNIQUEMENT POUR JALHAY ET THEUX) Refuser aux services de police l'entrée d'un établissement supposé toujours fréquenté (UNIQUEMENT POUR JALHAY ET THEUX)	250 €
Art 135	Ne pas obtempérer aux injonctions des services de sécurité lorsqu'on est directeur/membre du personnel d'une salle de spectacle	250 €
Art 136	Entrer dans les bâtiments communaux/du CPAS lorsqu'on n'y est pas autorisé	250 €
Art 137	Entrer en état d'ivresse/accompagné d'un animal dans les salles de spectacle/bâtiments publics	250 €
Art 138	Dans les salles de spectacle et bâtiments accessibles au public, il est interdit de cracher/fumer/dégrader ou endommager les installations/refuser de se conformer aux instructions de la direction, du personnel	250 €

Art 139	NEW ! Interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, sauf terrasses, lieux affectés à cet effet ou dérogation du Bourgmestre La détention/possession de contenant ouvert est assimilée à la consommation	250 €
Kermesses, foires et marchés		
art 141	Lors de marchés/kermesse : dépasser les limites des emplacements attribués encombrer allées et passages	250 €
Art 142	Lors de marchés/brocantes : ne pas respecter les espacements minimaux des allées et passages	250 €
Art 143	Non respect des règles lorsqu'une échoppe est raccordée par câble à une source d'alimentation électrique, lors de marchés/kermesse	250 €
Art 145	Ne pas nettoyer l'emplacement d'une échoppe et ses abords lors de marchés/kermesses Ne pas respecter les règles concernant les conteneurs lors de marchés/kermesses Si vente de produits à consommer sur place : ne pas installer une poubelle ou ne pas la vidanger	250 €
Art 146	Les foires/kermesses qui n'ont pas lieu selon les modalités prescrites, aux dates et lieux établis dans le règlement particulier	250 €
Art 147	Ne pas respecter les règles en matière de montage/démontage des métiers forains	250 €
Lieux et bâtiments communaux ou à caractère public		
Art 158	Sont interdits dans les cimetières : - Enfants non accompagnés et les animaux - Troubler la décence du lieu/le respect dû aux morts - Colporter, vendre des objets,... - Entrer avec un véhicule non autorisé - Escalader, franchir les grilles/haies/murs - Arracher les fleurs - Disperser des cendres ailleurs que sur la parcelle réservée à cet effet	250 €
Campements et maisons de vacances		
Art 159	Non respect des règles en matière de mise à disposition d'un terrain et en matière de campements	250 €
Art 160	Non respect des règles en matière de mise à disposition d'un logement de vacances	250 €

Panneaux publicitaires

Art 161	<p>Fait de gêner les usagers de la voie publique, d'induire les usagers en erreur,... à cause de panneaux publicitaires</p> <p>Non respect des règles en matière d'affichage :</p> <ul style="list-style-type: none"> Apposer des affiches ailleurs que sur le support fourni Lacérer/couvrir/... des affiches Jeter des prospectus/tracts sur la voie publique 	250 €
---------	--	-------

Animaux

Art 162	Laisser errer un animal (sauf les chats)	250 €
Art 163	<p>Elever, détenir des animaux féroces, exotiques</p> <p>Laisser circuler son animal sur la voie publique sans rien faire pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté du passage,...</p>	250 €
Art 164	<p>Laisser son animal se soulager sur la voie publique (ailleurs que dans les avaloirs ou espaces lui réservé)</p> <p>Ne pas ramasser les déjections</p> <p>Ne pas être muni du matériel de ramassage des déjections</p>	250 €
Art 165	Ne pas tenir son chien avec une laisse de max. 1.5m	250 €
Art 166	<p>Ne pas faire porter une muselière aux chiens dangereux sur le domaine public</p> <p>Fait de se présenter avec un chien lors de manifestations</p> <p>Faire porter à son chien un collier/muselière à pointe ou blindée sur le domaine public</p>	250 €
Art 167	<p>Utiliser son chien pour intimider, incommoder, provoquer la population</p> <p>Détenir un chien dangereux sans en avoir l'autorisation</p> <p>Dresser un chien au mordant</p>	250 €
Art 168	<p>Ne pas prendre les mesures adéquates pour éviter l'intrusion d'un chien dangereux sur le domaine d'autrui</p> <p>Ne pas déposer de déclaration de détention de chiens dangereux</p>	250 €
Art 170	Jeter toute matière susceptible de nourrir les volatiles sauvages	250 €
Art 171	Dresser un animal sur la voie publique	250 €

Véhicules/épaves abandonnés sur la voie publique

Art 174 à 177	<p>Abandonner une épave sur la voie publique/le domaine public</p> <p><i>[Epave = Tout moyen de transport, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler et qu'il n'a plus de valeur vénale]</i></p>	250 €
---------------	---	-------

Clôture des immeubles

Art 178	Refuser d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre de clôturer son immeuble	250 €
Art 179	Refuser d'obtempérer à l'ordre du bourgmestre d'obturer les ouvertures de son immeuble abandonné	250 €